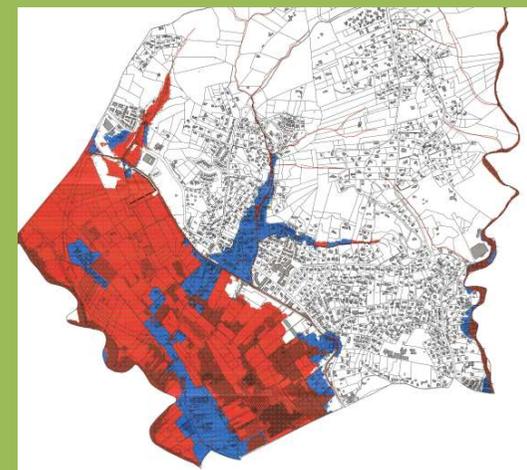
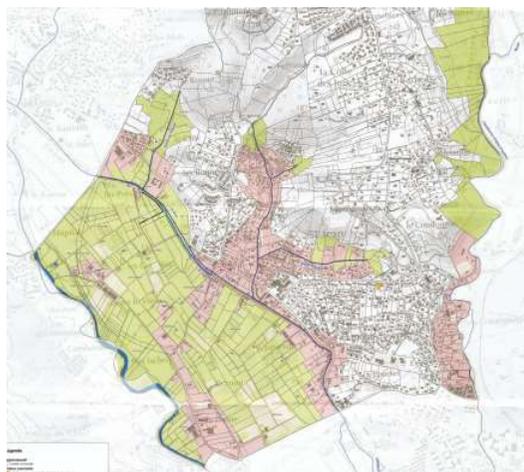


ENQUETE PUBLIQUE

Relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Organisée du 15-03-2021 au 16-04-2021

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Commissaire Enquêteur : Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté Préfectoral N°2021-001 pris en date du 26 Janvier 2021

Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 10-03-2020 par décision N°E20000009/06 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

SOMMAIRE

1. Le contexte de l'enquête.	5	2.6.1. Publicité dans la presse.....	19
1.1. Généralités : les plans de prévention des risques.....	6	2.6.2. Publicité par affichage :	19
1.2. Exposition au risque « inondation » sur le territoire de la Commune de La Roquette-sur-Siagne et prescription du PPRI.	8	2.6.3. L'organisation d'une enquête dématérialisée.	20
1.3. Le contenu du PPRI.....	9	2.7. Les « investigations » complémentaires du CE.	20
1.4. La méthodologie de réalisation des PPRI.	10	2.7.1. Les échanges avec les services de la DDTM.	20
1.5. L'élaboration du PPRI.	11	2.7.2. Réunion de travail avec les services de la Commune de La Roquette-sur-Siagne et avec Monsieur le Maire de la Commune.	20
1.6. La concertation publique.	12	3. Le déroulement de l'enquête publique.....	21
1.7. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).	12	3.1. Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.	22
1.8. L'évaluation environnementale.	13	3.2. Incidents et climat de l'enquête.	22
1.9. Le cadre juridique et objet de l'enquête publique : article R562-8 du Code de l'Environnement.	13	3.3. Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.	22
1.10. La composition du dossier mis en Enquête Publique.	14	3.4. L'élaboration du PV de synthèse.....	24
1.11. L'analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.	16	3.5. Réponses et rendu du mémoire en retour du PV de synthèse.	24
2. L'organisation de l'enquête publique.....	17	3.6. Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.	24
2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur. ..	18	4. Examen des observations et questions du Commissaire Enquêteur.	25
2.2. Les réunions préparatoires.	18	4.1. Les observations écrites reçues du public.....	25
2.3. Les visites sur site.....	18	4.1. Les questions du Commissaire enquêteur.	50
2.4. Les paraphes des dossiers.	19		
2.5. La durée de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur.	19		
2.6. La publicité et l'information du public.	19		

SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT RAPPORT :

AZU : Autre Zone urbanisée

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CE : Commissaire enquêteur,

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public

ESR : Espace Stratégique de Requalification

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

NGF : Nivellement Général de la France

PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées,

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels

PV : Procès Verbal,

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMIAGE : Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau

ZEC : Zone d'extension des Crues

ZPPU : Zone Peu ou Pas Urbanisée

1. Le contexte de l'enquête.

1.1. Généralités : les plans de prévention des risques.

La connaissance d'un risque naturel prévisible menaçant des personnes ou des biens sur un territoire donné, nécessite de **prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces risques**.

Cette stratégie, dont un des outils est le **Plan de Prévention des Risques Prévisibles Naturels (PPRN)**, est mise en place par l'Etat (article L. 562-1 du Code de l'Environnement et suivants), le Préfet en assure la compétence sur le territoire identifié.

Les PPRN ont été mis en place par la **loi du 22 juillet 1987 (articles 40-1 à 40-6)**, modifiée par la **loi Barnier du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Elle prévoit que tout citoyen a le droit d'être informé des risques auxquels il est soumis, ainsi que les moyens de s'en protéger.

La réglementation portant sur les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) a été complétée par le **Décret n 2019-715 du 5 juillet 2019 créant notamment dans le code de l'environnement une sous-section « Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »**. Ce décret, datant de 2019, n'est pas opposable au PPRi de La Roquette-sur-Siagne, ce dernier ayant été prescrit antérieurement.

Mais globalement, il s'inscrit dans la lignée de la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables.

Ces textes sont incontournables, tant pour la compréhension, la réalisation que pour la mise en œuvre de ce type de plan.

Dans ce cadre, **l'Etat définit l'objet du PPR, élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles**.

Le PPRN délimite les zones du territoire exposées aux risques naturels en fonction de **l'aléa et des enjeux** rencontrés sur ce territoire, se traduisant par des **plans de zonage** (article 40-1-1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987) - **et des règlements**.

Il prévoit également des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics et a pour objectif d'**informer sur les zones présentant un risque**, de proposer des mesures de prévention, de protection voire de sauvegarde, afin de gérer au mieux l'occupation du sol pour ne pas augmenter les enjeux, donc, le risque en découlant. Ainsi les PPRN ont pour objet de :

- **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire tout type de construction**, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, **prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités**,

- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux**, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

- **Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPRN approuvés (articles R562-7 à R562-10 du Code de l'Environnement) ont une valeur de **servitude d'utilité publique** et sont opposables à toute forme d'occupation des sols, raison pour laquelle, **les documents d'urbanismes** doivent être compatibles avec ces plans.

Cela se traduit notamment par la définition de zones inconstructibles ou d'impossibilité de reconstruction en cas de destruction due à l'aléa concerné par le Plan, ce qui peut être la source de conflits locaux, notamment entre propriétaires, décideurs locaux et services de l'État.

Les PPRN peuvent porter sur plusieurs natures de risques : incendie de forêt, avalanches, inondation, séismes, tempêtes ou cyclones, mouvements de terrains...

Le phénomène « **inondation** » affecte environ 7500 communes en France, et représente le premier risque naturel devant le phénomène « mouvement de terrain ».

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sont des Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) destinés exclusivement à la gestion du risque « inondation ». Il porte plusieurs objectifs :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses**,
- **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval**,
- **Réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.**

- **Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.**

Le PPRI n'a pas pour vocation unique de règlementer ou d'interdire, il participe également à la réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants. En conséquence, il s'inscrit directement dans la logique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire depuis le 1er janvier 2018 et dont la compétence relève de l'intercommunalité.

1.2. Exposition au risque « inondation » sur le territoire de la Commune de La Roquette-sur-Siagne et prescription du PPRI.

La Commune de La Roquette-sur-Siagne dispose d'un territoire d'environ 6.31km² pour une altitude comprise entre 6mNGF et 170mNGF, et s'insère dans le bassin versant de la « Siagne » (520km²), cours d'eau prenant sa source sur la Commune d'Escragnolles à 633m d'altitude, pour rejoindre la mer sur la Commune de Mandelieu.

Sur le territoire de la Communes, le réseau hydrographique est également marqué par plusieurs vallons ou cours d'eau drainants et affluents de la Siagne, tels que le Vallon de Meayne, le Coudouron, le Vallon du Rouret, le Béal...

Le comportement hydraulique de ces cours d'eau, la Siagne ou de ses affluents, a engendré de nombreuses crues dont les conséquences ont été désastreuses pour les habitants et les biens de ce territoire.

N'étant pas la seule commune concernée par ce phénomène dans ce bassin versant, les services de l'Etat ont élaboré en 2003, un PPRI « de la Basse Vallée de la Siagne et des vallons côtiers » couvrant les Communes de La Roquette-sur-Siagne, mais aussi de Pégomas, Cannes et Mandelieu-la-Napoules.

Cependant, les épisodes pluvieux intenses du 3 Octobre 2015 (175mm en 2 heures), et les inondations qui ont suivi, ont mis en évidence les limites de ce plan et la nécessité de revoir, les hypothèses hydrauliques fondatrices de la répartition géographique et de l'intensité de l'aléas du Plan.

Pour ces raisons, les services de l'Etat ont lancé **l'élaboration de PPRI sur 10 communes du bassin versant de la Siagne ou de l'Ouest du Département, dont La Roquette-sur-Siagne.**

1.3. Le contenu du PPRi.

Le PPRi soumis à l'enquête se compose de plusieurs documents et annexes, mais propose trois documents majeurs :

- **Une note ou rapport de présentation :**

Elle présente la démarche d'élaboration ainsi que la méthodologie technique d'étude du risque propres au territoire. Elle indique les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles

- **Des documents graphiques ou plans de zonage réglementaire :**

Ces documents cartographiques établis sur l'ensemble du territoire communal, délimitent les zones exposées aux inondations. Le niveau de risque de chaque zone est issu du croisement de 2 composantes : l'aléa, et les enjeux.

L'aléa (événement météorologique aléatoire) est caractérisé par les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale ou plus haute connue). La qualification des hauteurs traduit le niveau de menace pour la vie humaine.

Par enjeux, on entend les occupations du sol (logements, entreprises, services, patrimoines...) potentiellement.

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'identifier, d'une part, les secteurs exposés à la montée et au déplacement des eaux regroupant des enjeux importants et, d'autre part, les secteurs naturels qui contribuent à limiter la montée des eaux (zone d'expansion des crues).

- **Un règlement :**

Il précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

Il définit pour chaque zone, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations autorisés, en prescrivant si nécessaire des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le détail du contenu du dossier soumis à l'enquête est proposé au **chapitre 1.7. « Contenu du dossier soumis à l'enquête ».**

1.4. La méthodologie de réalisation des PPRI.

Le document primordial d'un PPRN quel qu'il soit est son plan de zonage réglementaire. Globalement, le zonage réglementaire permet de distinguer deux types de zones :

- Les zones exposées au risque d'inondation,
- Les zones non exposées au risque d'inondation.

Si les zones non exposées ne sont pas réglementées par le PPRI, elles ont bénéficié d'un tel classement à l'issue d'une analyse sur l'aléa inondation, ayant porté sur l'ensemble du territoire communal. Les zones exposées se divisent en deux catégories :

- Les zones Bleues, « constructibles »,
- Les zones Rouges, « inconstructibles »,

Ces zones de risques sont déterminées par un croisement « aléas/enjeux », dont la détermination représente la véritable difficulté dans l'élaboration d'un PPRI.

L'aléa inondation est déterminé sur un territoire donné, à l'aide d'expertises diverses portant sur différents paramètres tels que :

- Les caractéristiques géomorphologiques du territoire et de son réseau hydrographique,
- L'historique du territoire en matière d'inondation (crues historiques),
- L'analyse hydrologique permettant de caractériser le fonctionnement du bassin versant : données météorologiques, topographiques, occupation du sol et ruissellements associés...
- L'analyse hydraulique ou la modélisation permettant de déterminer la dynamique des écoulements en termes de « vitesse d'écoulement » et de « hauteur d'eau » sur le territoire inondable,

In finé, l'intensité de l'aléa est déterminée en fonction des vitesses et hauteurs d'eau en phase d'inondation. **Trois types d'aléas sont définis :** faible à modéré (jaune), modéré (orange) fort (rouge). Une carte des aléas est élaborée, et devient un outil indispensable de l'élaboration et de compréhension du zonage réglementaire.

Les enjeux sont déterminés à la date d'approbation du Plan, par une analyse du type d'occupation du sol, qui peut être classifiée en trois zones distinctes :

- Les CU : Centres Urbains,
- Les AZU : Autres Zones Urbanisées,
- Les ZPPU : Zones Peu ou Pas Urbanisées,

Ces différentes zones font l'objets de définitions présentées dans le règlement du PPRI ainsi que dans le rapport de présentation, documents soumis à l'enquête.

Chacune de ces zones s'apprécie, en fonction des réalités physiques des lieux, et non en fonction du zonage proposé par les documents d'urbanisme.

Enfin, sur les zones exposées à l'aléa inondation, en fonction de l'intensité de l'aléa (vitesse/hauteur d'eau) et au regard des enjeux (CU/AZU/ZPPU), est déterminé le zonage s'appliquant (Rouge R1 à R3 ou bleu B1 ou B2) au territoire, et en conséquence, le règlement associé :

		ENJEUX		
		ZPPU	Zones urbanisées	
			AZU	CU
ALEAS	Aléa fort	R1	R1	R3
	Aléa faible à modéré	R2	B1	B2

Source : rapport de présentation – paragraphe 4.2.

1.5. L'élaboration du PPRI.

L'élaboration des PPR est conduite sous l'autorité du Préfet de département, conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la **concertation relative à l'élaboration du projet**.

Conformément à l'article R 562-1 du Code de l'Environnement, par arrêté Préfectoral du **27 Juillet 2015 prorogé par un arrêté du 27 Juin 2018**, le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la **Commune de La Roquette-sur-Siagne**.

Sa réalisation a été confiée par cet arrêté aux services de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**, qui a souhaité s'appuyer sur le savoir-faire, du **Bureau d'Etudes SUEZ**.

1.6. La concertation publique.

Le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles fixe l'obligation de procéder à **une concertation publique** pendant l'élaboration du projet de PPRN.

La concertation suit comme objectif de permettre **la consultation de tous les acteurs intéressés** (institutionnel et population) par le PPRN, de les informer du contenu des études et de **leur permettre d'exprimer leur avis**.

Le déroulement de la concertation fait l'objet d'une procédure de publicité dans la presse, d'au moins **une réunion publique** et à l'issue de son déroulement, d'un **bilan de la concertation** qui doit être annexé au dossier d'enquête publique.

La réunion publique s'est tenue en Mairie de La Roquette-sur-Siagne en date du 26 Juin 2019, mais n'a mobilisé qu'une quinzaine de personne.

Durant la concertation, **seulement 3 observations ont été portées au registre** de la concertation publique.

.

1.7. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Trois réunions avec les PPA ont été organisées en vue de les informer et de les associer à l'élaboration du PPRi, en dates des **17-09-2018, 19-12-2018 et 23 Mai 2019**.

Les comptes-rendus de ces réunions sont annexés au dossier d'enquête publique.

En date du **03 Mars 2020**, et conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, les personnes publiques associées ont été informées du projet de PPRN et leurs avis ont été sollicités. La liste des PPA, les courriers de consultation et les réponses de ces dernières ont été annexées au dossier d'enquête publique.

Le délai de réponse habituel a été porté de deux mois à quatre mois en raison des échéances électorales, puis a été suspendu en raison de la crise sanitaire, ce délai a commencé à courir à partir du 24 Juin 2020.

Conformément à l'article R652-7 du code de l'environnement le projet de PPR inondation a été transmis pour avis aux PPA suivantes :

- Commune de La Roquette-sur-Siagne,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin,
- Le Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Gestion du SCOT Ouest,
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

Sept PPA ont porté un avis en réponse, dont deux avis défavorables (Chambre d'Agricultures et Chambres de Commerce et d'Industrie). Globalement, les avis des PPA ont été examinés par la DDTM et certaines recommandation ou réserves ont été prises en considération. Les réponses de la DDTM sont présentées dans la « synthèse des avis reçu dans le cadre de la consultation officielle des PPA.

1.8. L'évaluation environnementale.

L'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du projet de PPRi de la Commune de La Roquette-sur-Siagne a fait l'objet d'une décision en date du 12 Septembre 2017 arrêtant qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.9. Le cadre juridique et objet de l'enquête publique : article R562-8 du Code de l'Environnement.

Le déroulement de la présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'article R562-8 du Code de l'environnement et l'arrêté Préfectoral portant organisation d'une enquête publique du 26 Janvier 2021.

Article R 562-8 du Code de l'Environnement : « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

L'objet de la présente enquête publique est relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles d'inondation de la Commune de La Roquette-sur-Siagne

1.10. La composition du dossier mis en Enquête Publique.

Le contenu du PPR est défini par le Code de l'Environnement à travers l'article R. 562-3. Le dossier papier et dématérialisé soumis à l'enquête publique proposait les pièces techniques, réglementaires et administratives suivantes :

1. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

1.1. Rapport de Présentation,

1.2. Règlement,

1.3. Cartes de zonage réglementaire :

1.4. Carte des Phénomènes Naturel

1.5. Cartes de qualification des aléas :

1.6. Carte des enjeux

2. LES ANNEXES

2.1. Concertation :

- Avis Internet Réunion Publique
- Avis préfecture Réunion Publique
- Avis Réunion Publique

- Bilan de Concertation
- Compte Rendu Réunion du 26.06.2019
- Réunion Publique Présentation du PPRI du 26.06.2019
- Synthèse de la Concertation - format

2.2. Association :

- Compte Rendu Réunion du 02.06.2017
- Compte Rendu Réunion du 02.08.2018
- Compte Rendu Réunion du 17.09.2018
- Compte Rendu Réunion du 19.06.2018
- Compte Rendu Réunion du 19.12.2018
- Compte Rendu Réunion du 23.05.2019

2.3. Désignation du commissaire enquêteur

2.4. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

- Attestation Avis des PPA
- Avis CAPG
- Avis CCI
- Avis Chambre d'Agriculture
- Avis La Roquette-sur-Siagne
- Avis SCOT OUEST
- Avis SDIS - format
- Avis SMIAGE

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

- Courrier CAPG 24 juin 2020
- Courrier CAPG 3 mars 2020
- Courrier CCI 24 juin 2020
- Courrier CCI 3 mars 2020
- Courrier CG06 24 juin 2020
- Courrier CG06 3 mars 2020
- Courrier Chambre d'Agriculture 24 juin 2020
- Courrier Chambre d'Agriculture 3 mars 2020
- Courrier CNPF 24 juin 2020
- Courrier CNPF 3 mars 2020
- Courrier La Roquette-sur-Siagne 24 juin 2020
- Courrier La Roquette-sur-Siagne 3 mars 2020
- Courrier REGION 24 juin 2020
- Courrier REGION 3 mars 2020
- Courrier SCOT OUEST 24 juin 2020
- Courrier SCOT OUEST 3 mars 2020
- Courrier SDIS 24 juin 2020
- Courrier SDIS 3 mars 2020
- Courrier SMIAGE 24 juin 2020
- Courrier SMIAGE 3 mars 2020
- Synthèse des Avis reçus

2.5. Arrêtés de prescription. Arrêté évaluation environnementale et

Arrêté de prorogation, Annonces légales, Certificats :

- Annonce Nice Matin modificatif
- Annonce Nice Matin Prorogation
- Annonce Nice Matin Prorogation bis
- Annonce Nice Matin Prescription
- Arrêté préfectoral de prescription

- Arrêté préfectoral modificatif
- Bordereau RAA Modificatif
- Bordereau RAA Prescription
- Bordereau RAA prorogation
- Courrier CAPG Prorogation
- Courrier La Roquette Prorogation
- Courrier SCOT OUEST Prorogation
- Evaluation Environnementale
- Modificatif Certificat Affichage CAPG
- Modificatif Certificat Affichage LA ROQUETTE
- Modificatif Certificat Affichage SCOT OUEST
- Prescription Certificat Affichage CAPG
- Prescription Certificat Affichage LA ROQUETTE
- Prescription Certificat Affichage SCOT OUEST
- Prorogation Certificat Affichage CAPG
- Prorogation Certificat Affichage LA ROQUETTE
- Prorogation Certificat Affichage SCOT OUEST
-

2.6. Arrêté de prescription de l'enquête publique et annonces légales

- 1 er avis Nice Matin La Roquette
- 1 er avis Petites affiches La Roquette
- Arrêté d'enquête publique 26.01.2021
- Avis d'enquête Publique
- Bordereau RAA enquête publique
- 2^{ème} avis Nice matin La Roquette
- 2^{ème} avis Les petites affiches La Roquette

1.11. L'analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.

- **Appréciation générale du dossier d'enquête :**

Le dossier soumis à l'enquête propose un contenu conforme à la réglementation en matière d'élaboration d'un PPRi.

Sa qualité graphique et pédagogique sont des atouts pour la compréhension du sujet par le public.

L'aspect technique du sujet traité engendre des difficultés notables pour une compréhension du dossier par le public, et ce, malgré les efforts portés par les services de l'Etat et son Bureau d'études sur la pédagogie.

Un soin particulier a été porté dans la définition des « aléa et enjeux » et le rôle de ces critères dans la détermination du zonage réglementaire.

- **Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables :**

Ce texte représente une des pierres angulaires de l'élaboration des PPRi, notamment dans la définition des zonages réglementaires, compte tenu du fait, qu'il influence directement les conclusions portées. Il fixe le principe de préservation des zones d'expansion de crues (ZEC) qui se définissent comme « des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones

naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement... »

L'outil déployé pour la préservation des ZEC est l'inconstructibilité, qui ne peut s'appliquer que par la réglementation spécifique de la zone rouge d'un PPRi.

En conséquence, les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sont classées en zone rouge au nom du principe d'inconstructibilité même si l'aléa associé est faible ou modéré.

Si la notion de « pas urbanisée » reste binaire et ne laisse la place au doute, en revanche, la détermination du caractère « peu ou pas urbanisé » d'une zone reste subjective du moment où la zone considérée est « peu » urbanisée. Quelle est la définition de « peu » urbanisée ?

Ces notions évoquées dans le rapport de présentation et le règlement soumis à l'enquête, ne sont pas mises en évidence.

Restant inconnue du public, une incompréhension forte apparaît chez le public, ne comprenant pas pourquoi, un terrain, une parcelle, ou un secteur est classé en zone « rouge » alors que l'aléas est faible, et que la présence d'un élément bâti laisse envisager un classement en « AZU » et non pas en « ZPPU ».

2. L'organisation de l'enquête publique.

2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

J'ai été désigné par ordonnance **N°E2000000/06** en date du 10-03-2020 du TA de Nice.

L'enquête publique a été prescrite par un **arrêté de prescription d'enquête N°2021-001 du 26 Janvier 2021**, pris par Monsieur Préfet du Département des Alpes Maritimes pour une durée couvrant la période du lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 16 Avril 2021 inclus.

2.2. Les réunions préparatoires.

Deux réunions préparatoires et/ou de présentation du pré-rapport d'enquête, ont été organisées le **06 Janvier 2021**, et le **05 Février 2021** avec les services Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes CADAM – 147 Boulevard du Mercantour– 06286 NICE représentés par **Monsieur Olivier CASTILLON**. Ces réunions ont eu pour objectifs :

- De fixer les modalités principales d'organisation de l'enquête : dates d'ouverture/fermeture, dates et horaires des permanences, publicités et affichages sur sites...

- De soulever des premières interrogations sur le dossier que j'ai pu avoir lors de la première lecture des pièces communiquées,
- De parapher et signer le dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre papier.

2.3. Les visites sur site.

En date du **03 Mars 2021**, une visite de terrain a été organisée par mes soins en vue de me permettre de visualiser l'organisation du territoire de la Commune de la Roquette-sur-Siagne et de prendre connaissance des secteurs concernés par l'aléas inondation.

A l'issue de chaque permanence, j'ai pu consacrer une heure environ pour visiter les zones au droit desquelles, des participants à l'enquête ont émis des remarques ou attirés mon attention.

2.4. Les paraphes des dossiers.

Le dossier d'enquête publique complet et les registres ont été paraphés par mes soins en date du **05 Février 2021** dans les locaux des services de la DDTM. Le dossier ainsi paraphé a ensuite été numérisé en vue d'être intégré à la procédure d'enquête dématérialisée.

2.5. La durée de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique a duré **33 jours**, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées **aux dates suivantes** :

- Lundi 15 Mars 2021, de 8h à 12h et de 13h à 16h,
- Lundi 22 Mars 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,
- Mercredi 07 Avril 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,
- Vendredi 16 Avril 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,

Le lieu d'accueil du public retenu, pour la consultation du dossier d'enquête, a été basé dans les locaux de la Ville de la Roquette-sur-Siagne, situé au 630 chemin de la commune 06550 La Roquette-sur-Siagne, ouvert au public du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

2.6. La publicité et l'information du public.

2.6.1. Publicité dans la presse.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet de publications dans les quotidiens « **Nice matin** » et « **Les petites Affiches des A-M** » (hebdomadaire) huit jours avant le début de l'enquête puis d'un rappel de publication dans les huit jours suivants son démarrage.

L'avis a ainsi été publié, Les Petites Affiches, dans les parutions du **12 au 18 Février 2021 et du 12 au 18 Mars 2021**, et pour le Nice Matin, les **23 Février 2021 et 15 Mars 2021**.

2.6.2. Publicité par affichage :

Au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, un affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Mougins au format réglementaire (A2), affichage constaté par mes soins et resté en place tout au long du déroulement de l'enquête publique.

2.6.3. L'organisation d'une enquête dématérialisée.

Conformément à l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé ont été tenus disponibles depuis les liens suivants : <https://www.registredemat.fr/ppri-laroquettesursiagne>

2.7. Les « investigations » complémentaires du CE.

2.7.1. Les échanges avec les services de la DDTM.

A l'issue de chaque permanence, le Maître d'Ouvrage a été tenu informé du déroulement des permanences, et du fond des remarques formulées par les requérants.

Des échanges de mails et téléphoniques ont également appuyé la communication relative au déroulement de l'enquête.

2.7.2. Réunion de travail avec les services de la Commune de La Roquette-sur-Siagne et avec Monsieur le Maire de la Commune.

Par ailleurs, le 08 Mars 2020, j'ai sollicité un RDV avec Madame GUARDIOLA Oriane, Responsable du service de l'Urbanisme, en vue :

- De prendre connaissance de la position de la Commune sur le projet de PPRi et ses incidences,
- D'évaluer la façon dont les services de la Commune ont été concertés lors de l'élaboration du PPRi.

Conformément à l'article R 562-9 du Code de l'Environnement, Monsieur Christian ORTEGA, Maire de la Commune de la Roquette-sur-Siagne a été entendu par le Commissaire Enquêteur en date du 07- Avril 2021.

Son retour a été globalement favorable au projet de plan. La Commune a participé à l'élaboration du document et n'a pas souhaité emmètre de remarques supplémentaires.

3. Le déroulement de l'enquête publique.

3.1. Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai ouvert et clos les registres d'enquête lors de la première et de la dernière permanence que j'ai tenue en Mairie La Roquette-sur-Siagne, à savoir **le 15 Mars 2021 et le 16 Avril 2021**.

3.2. Incidents et climat de l'enquête.

Aucun n'incident ne s'est produit, toutes les permanences prévues ont été tenues, le dossier d'enquête et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête tant dans leur version papier qu'informatique et aucune remarque n'a été formulée ou reçue hors délais.

La crise sanitaire ne semble pas avoir eu d'effets négatifs sur la fréquentation du public, cette dernière a d'ailleurs été plus forte lors des permanences tenues durant le confinement.

3.3. Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.

Il ressort de l'organisation de cette enquête, une participation modeste mais fournie du public, à savoir :

- Lors du déroulement des permanences, j'ai reçu **32 personnes** sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque,
- **11 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **10 requérants**, **6 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- **183 personnes uniques** ont consulté le dossier d'enquête dématérialisé sur le site dédié,
- **4 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre dématérialisé par **3 requérants**, **3 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- **4 mails** ont été transmis au Commissaire Enquêteur via l'adresse dédiée par **2 requérants**, **2 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- Aucun courrier n'a été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,

In fine, en tenant compte des doublons (1 requérant réalisant 2 fois la même remarque), **12 requérants ont émis 13 observations**, remarques et demandes, mais il doit être noté que le **requérant N°6 représente les intérêts de 9 personnes physiques ou morales**.

Les observations, remarques et demandes formulées ont porté principalement :

- Sur les modalités de gestions des cours d'eau au regard du risque d'inondation, ou les modalités de prévention du risque,
- Sur le zonage du PPRi et ses conséquences pour le patrimoine privé, les activités professionnelles, agricoles ou artisanales, **en suivant comme objectif d'obtenir des modifications de ce dernier**,
- Des demandes d'informations, renseignements particuliers,

3.4. L'élaboration du PV de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse présentant les observations reçues durant l'enquête faisant état des remarques formulées :

- Dans le registre d'enquête publique format papier, disponible au siège de l'enquête,
- Dans le registre d'enquête publique dématérialisé et sécurisé, disponible depuis le lien <https://www.registredemat.fr/ppri-laroquette-sur-siagne>, ou sur le site internet de la Préfecture des Alpes—Maritimes,
- Par courrier, adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse « Mairie de La Roquette-sur-Siagne – 630 chemin de la commune 06550 La Roquette-sur-Siagne,
- Par mail, à l'adresse ppri-laroquettesursiagne@registredemat.fr,

Pour la restitution du PV de synthèse, une réunion de travail téléphonique a été organisée 7 jours après la clôture de la dernière permanence, soit le **23 Avril 2021, et ce en raison de la crise sanitaire ne permettant pas un rendu physique.** Toutes les requêtes ont été présentées à l'oral par mes soins et ont fait l'objet d'une préanalyse conjointe avec les services de l'Etat. Une copie des registres et des courriers ou mails a été remise à la Commune en sus du PV. **PV de synthèse : Cf Annexe 1.**

3.5. Réponses et rendu du mémoire en retour du PV de synthèse.

Les réponses proposées par les services de la DDTM en retour du PV de synthèse ont été formulées par courrier recommandé transmis au Commissaire Enquêteur en date du **07 Mai 2021.**

Réponses en retour au PV de synthèse : Cf. Annexe 2.

3.6. Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.

Compte tenu de la date de clôture de l'enquête publique fixée au 16 Avril 2021, la date de rendu du rapport d'enquête et des conclusions du Commissaire Enquêteur est intervenue **le 17 Mai 2021.**

4. Examen des observations et questions du Commissaire Enquêteur.

4.1. Les observations écrites reçues du public.

Requérant N°1 : Madame GUERIN Monique.

Observation N°1.

Reçue le : 15-03-2021

La requérante précise que si les « vallons » étaient entretenues, les catastrophes liées aux inondations seraient moindres.

Réponse de la DDTM :

Sous toute réserve, l'entretien de ces ouvrages est de la compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

A titre de rappel, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence a été transférée par la suite au SMIAGE. Il est important de rappeler que si le nettoyage des grilles ou l'entretien général des vallons peuvent avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, il est cependant inévitable de trouver des embâcles pour une crue équivalente à la crue de référence.

Concernant l'entretien des vallons et l'obligation édictée à l'article L215-14 du code de l'environnement, une rédaction de cette clause sera proposée dans le règlement après enquête publique. L'entretien des vallons est à la charge du propriétaire riverain d'après le code de l'environnement.

Avis du Commissaire Enquêteur :

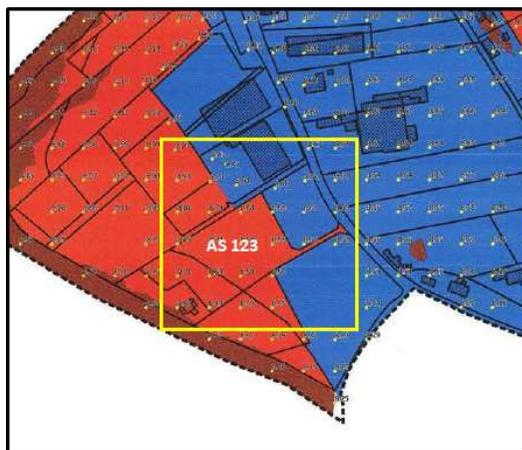
Aucun commentaire supplémentaire.

Requérant N°2 : Madame CASTALDINI Léonarde, Chemin de la Vignasse – 06 550 La Roquette-sur-Siagne – Parcelle AS 123.

Observation N°2 et Courrier annexé N°C1.

Reçue le : 15-03-2021

La parcelle reçoit une activité nécessitant de conserver la parcelle en zone bleue B1, le requérant demande une modification du zonage en vue d'un passage de rouge à bleue B1.



Remarques du Commissaire Enquêteur :

Au PLU de la Commune, la parcelle AS 123 est pour moitié et zone Agricole et pour moitié en zone UI, « terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques à dominante industrielle et artisanale ».

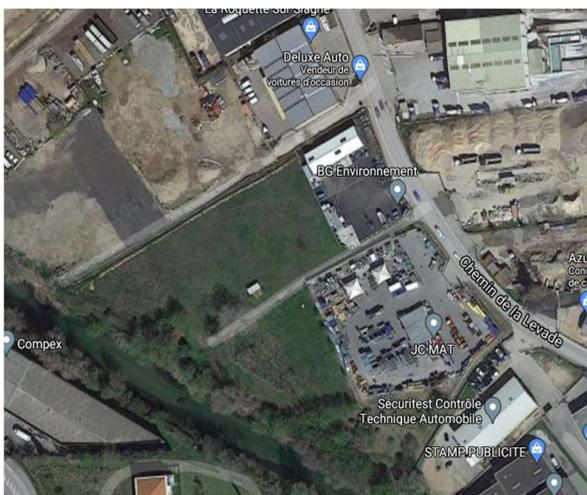
L'aléa de référence est « faible à modéré », la parcelle est classée en ZPPU sur la carte des enjeux.

Les photographies aériennes disponibles sur Géoportail, ne montre pas d'activité sur cette parcelle. La requérante a présenté un plan cadastral, sur lequel les parcelles AS 73 et AS 135 ont été cochées. N'y a-t-il pas confusion ?



Réponse de la DDTM :

La parcelle AS123 correspond pleinement à une zone peu ou pas urbanisée. D'après les photos jointes à la demande, il n'y a pas de constructions, mais juste un algeco et des aires de stockage délimitées par des murs. Il est rappelé que les murs sont interdits en zone inondable et que le stockage est réglementé.



À noter, par ailleurs, que la déclaration d'installation classée date de décembre 2020. Date à laquelle la construction de murs et le stockage de déchets (Notamment déchets dangereux comme indiqué dans la déclaration) étaient interdits.

La photo google map montre bien un terrain totalement vierge. Sur le PPR approuvé, le terrain était déjà en rouge R et bleue B2.

L'ancien règlement interdisait déjà le stockage de matières dangereuses : « Sont interdits, les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique ». **Il n'est pas envisageable de modifier la zone ZPPU en l'état.**

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je partage l'avis de la DDTM et le classement de la parcelle en zone UI du PLU ne suffit pas pour répondre à la définition d'une AZU qui aurait justifié un passage en zone bleue.

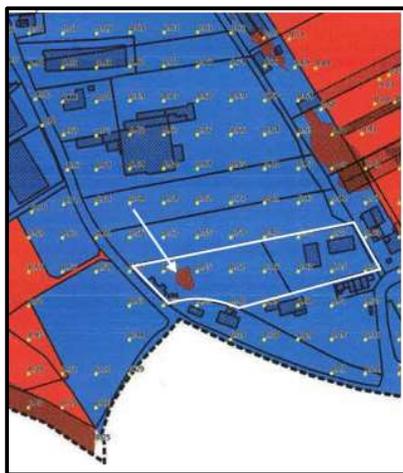
Il est logique et juste que cette parcelle soit classée en ZPPU puisque cette dernière n'est pas bâtie.

La carte des aléas tout comme celle des enjeux ne me semblent pas pouvoir être remis en question, compte tenu des réalités physiques et de la situation de la parcelle.

Requérant N°3 : SCI FLORENCE – Madame DALMASSO Florence et Monsieur DALMASSO Anthony, 1483 Chemin de la Levade– 06 550 La Roquette-sur-Siagne – Parcelle AS 156-157-163-109.

Observation N°3 et Courrier annexé N°C2 (+ photos) **Reçue le :** 07-04-2021 - Remarque dématérialisée N°2 du 11-04-2021 et courrier annexés (+ photos) – Mails du 11-04-2021 et du 13-04-2021.

Les parcelles du requérant se situent en zone bleue B1 du PPRi mais signale qu'une pastille rouge impacte ce zonage alors même que la parcelle est homogène, ne présentant aucune anomalie justifiant cette pastille. Le requérant sollicite une suppression de cette pastille., pour que la totalité des parcelles soient en zone bleue B1.



Remarque du Commissaire Enquêteur :

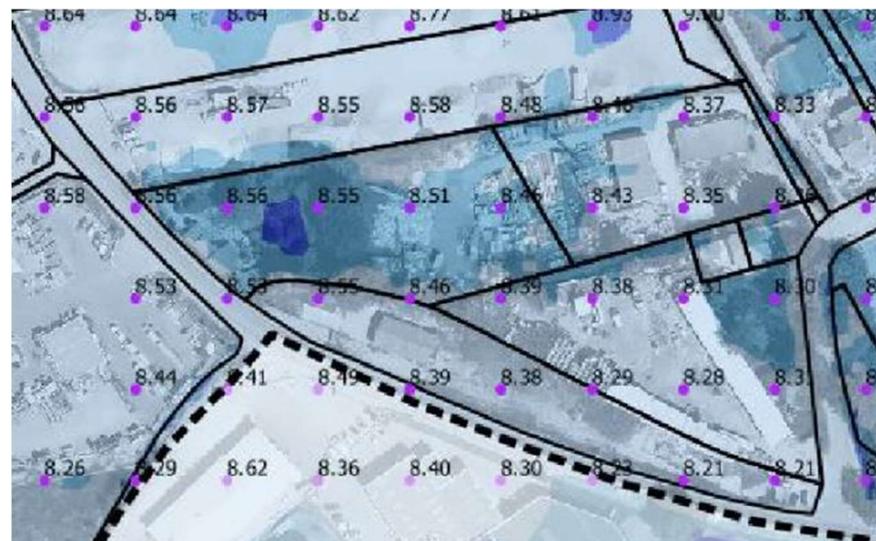
Les photographies présentées mettent bien en évidence une potentielle erreur d'appréciation de l'aléa.

Réponse de la DDTM :

Concernant la pastille sur la parcelle, la carte des hauteurs d'eau, fait apparaître une zone plus basse avec une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2m alors que le reste de la parcelle se situe à des hauteurs dans la classe 0.5 à 1m. Il est fort probable que cela soit dû à une dépression existante au moment de la réalisation du LIDAR en 2013. Au vu de la photo sur google, il semble que la parcelle ait été remblayée, ce qui expliquerait qu'il n'y ait plus de dépression.

La carte des hauteurs pourra être modifiée en passant la pastille à une classe inférieure, et ainsi la carte de zonage sera également modifiée.

Cette parcelle fera l'objet d'une visite de terrain.



Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.



Avis du Commissaire Enquêteur :

La cartographie des aléas se fonde sur un rapport « hauteur / vitesse » d'écoulement. Les hauteurs d'écoulement ont notamment été définies par comparaison avec les hauteurs des terrains (en mNGF) évaluées à l'aide d'une campagne de télédétection radar (LIDAR) et mettant en évidence l'état topographique des terrains en 2013.

L'existence à ce moment là d'une micro dépression ne nature à porter l'aléas au niveau « fort » ne peut être que supposée, or, la situation des terrains actuelle est quant à elle, exposée objectivement par les photographies proposées par le requérant.

Par ailleurs, cette « pastille » rouge située au centre de la parcelle ne présente aucun intérêt pour la protection des biens et des personnes,

étant isolée dans une zone bleue plus vaste, zone dans laquelle le règlement est plus favorable à l'activité humaine de toute sorte, que le règlement de la zone rouge.

En conséquence, je suis favorable à la suppression par les services de l'Etat, de cette « pastille » rouge, en vue de placer la carte du zonage en cohérence avec la réalité.

Requérant N°4 : Propriétaire de la parcelle AS 140 située Chemin de la Levade– 06 550 La Roquette-sur-Siagne – Parcelles AS 140.

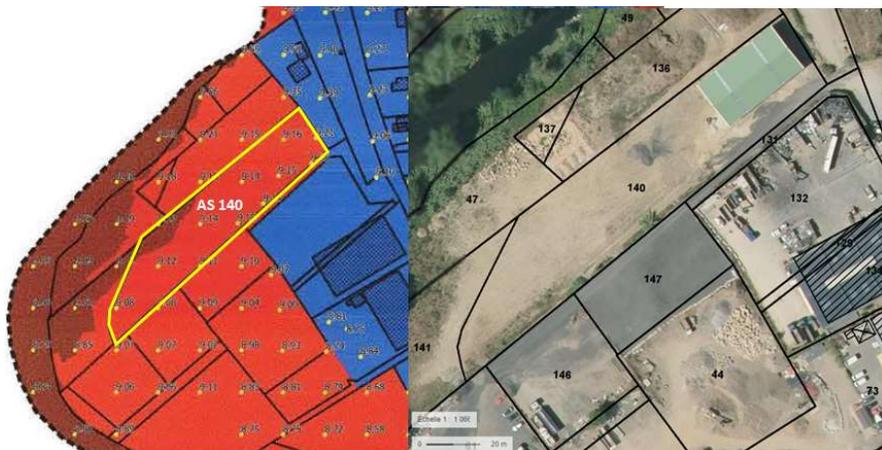
Observation N°4 et Courrier annexé N°C4 (+ photos et plans topographique)

Reçue le : 14-04-2021

Un bâtiment est construit sur cette parcelle, qui est 50cm plus haute que les parcelles AS 146 et 147 - demande un passage en zone bleue.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

L'existence d'un bâtiment sur la parcelle concernée nécessite de se poser la question du statut en ZZPU de cette dernière, qui pourrait être classée en AZU, ce qui engendrerait de facto, un passage en zone bleue B1. Toutefois, il est utile de noter que, seule la partie recevant ce bâtiment se situe en zone UI du PLU, le reste de la parcelle étant en zone Agricole.

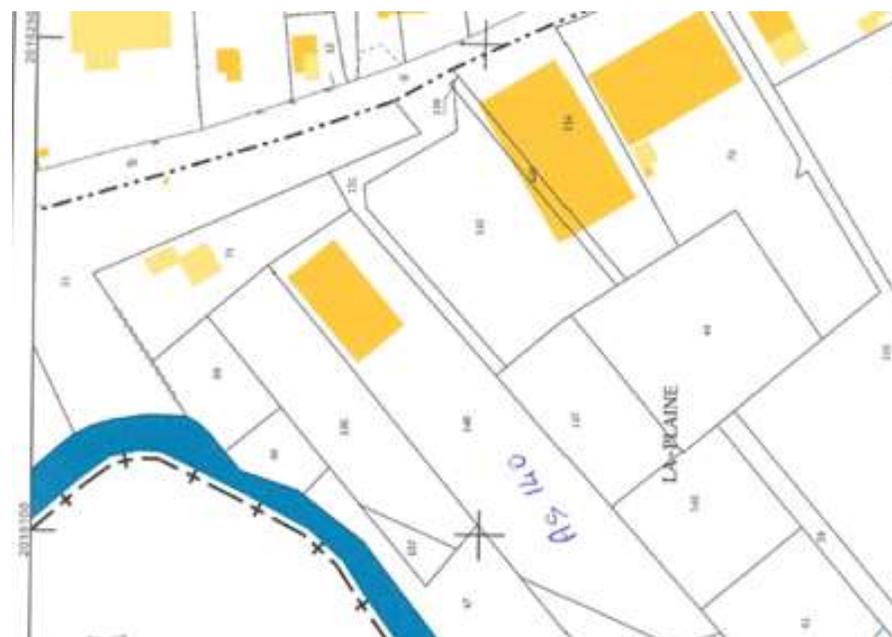


Réponse de la DDTM :

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal pour d'importants remblais. La parcelle devrait être en R1 sans ces remblais. Un rapport de visite a été établi par les services de la DDTM en 2017.

La carte des hauteurs d'eau montre que le bâtiment est à la fois sur une zone avec des hauteurs comprises entre 0-50cm et 50cm-1m. Si l'on rajoute les 50cm de remblai constaté dans le PV, on monte d'une classe chaque secteur. Les vitesses au droit du bâtiment sont faibles. On aurait donc à la fois un aléa modéré et fort sur la parcelle.

En l'état, il n'est pas envisageable de modifier le zonage sur ce secteur.



Avis du Commissaire Enquêteur :

L'équité de jugement de chaque situation nécessite de porter l'analyse sur la base des documents soumis à l'enquête publique.

La définition du zonage règlementaire doit se fonder sur un croisement **entre l'intensité de l'aléas et la nature du contexte urbain**, tel que définis dans les principes fondamentaux du zonage règlementaires exposés au paragraphe 4.1 du rapport de présentation du PPRI.

Si ces éléments d'analyses, à savoir l'intensité de l'aléas/contexte urbain sont contestés par un requérant, ils doivent l'être **sur la base d'éléments objectifs** et toute personne physique ou morale participant à l'enquête peut soumettre des arguments objectifs remettant en cause, l'un ou l'autre.

Dans la situation présente, l'analyse de la **carte des aléas** définit l'intensité de **l'aléa comme étant faible à modéré** au droit de la parcelle AS 140, et ce paramètre n'est pas remis en cause.

La carte des enjeux positionne **la totalité de la parcelle en ZPPU** alors qu'un bâtiment est légalement construit au Nord-ouest de la parcelle, comme l'atteste les photographies aériennes et le plan cadastral.

La parcelle et ce bâtiment se trouvent dans la continuité d'une zone AZU bâtie industrielle ou commerciale **en continuité d'une zone bleue dans le zonage règlementaire.**

Si la notion de « **pas urbanisée** » reste binaire et ne laisse la place au doute, en revanche, la détermination du caractère « **peu ou pas urbanisé** » d'une zone reste subjective du moment où la zone considérée est « peu » urbanisée. Quelle est la définition de « peu » urbanisée ?

Au PLU, la parcelle se positionne pour sa partie Nord-ouest bâtie, **en zone UI**, « terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques à dominante industrielle et artisanale ».

Je constate par ailleurs, que **ce bâtiment n'est pas répertorié sur le fond de plan de la carte des enjeux, laissant supposer qu'une erreur d'interprétation** a pu influencer le classement en ZPPU.

S'il est tenu compte des définitions proposées dans le rapport de présentation du PPRI, paragraphe 3.1 « méthode d'identification des enjeux », la partie Nord-Ouest de la parcelle répond aux caractéristiques d'une AZU plus que d'une ZPPU, notamment au regard du principe de continuité.

En conséquence la carte des enjeux peut être remise en cause, à minima sur la partie Nord-ouest de la parcelle.

Je propose de classer la portion Nord-ouest de la parcelle AS 140 en AZU, en par voie de conséquence en zone bleue dans le zonage du PPRI en suivant les mêmes limites que la zone UI du PLU, limites qui semblent réalistes.

Parcelle AS 140 - Proposition de passage en AZU



Requérant N°5 : Propriétaire de la parcelle AV 120 située Chemin de Cravesan – 06 550 La Roquette-sur-Siagne – Parcelles AV 120.

Observation N°5 et Courrier annexé N°C5 (+ photos et plans topographique)

Reçue le : 14-04-2021

La parcelle AV 120, plus haute que la parcelle AV 60, se situe en zone rouge alors que la parcelle AV 60 est en « zone blanche » - demande un passage en zone bleue.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.



Réponse de la DDTM :

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal pour d'importants remblais. La parcelle devrait être en R1 sans ces remblais. Un rapport de visite a été établi par les services de la DDTM en 2017.

La carte des hauteurs d'eau montre que le bâtiment est à la fois sur une zone avec des hauteurs comprises entre 0-50cm et 50cm-1m. Si l'on rajoute les 50cm de remblai constaté dans le PV, on monte d'une classe chaque secteur. Les vitesses au droit du bâtiment sont faibles. On aurait donc à la fois un aléa modéré et fort sur la parcelle.

En l'état, il n'est pas envisageable de modifier le zonage sur ce secteur.

Avis du Commissaire Enquêteur :

La carte des aléas tout comme celle des enjeux ne me semblent pas pouvoir être remises en question, compte tenu des réalités physiques et de la situation de la parcelle.

Le classement de la parcelle en ZPPU est cohérent et à ce titre, le zonage réglementaire en zone rouge également, notamment, s'il est tenu compte **des définitions proposées dans le rapport de présentation du PPRi et de la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables.**

Le zonage réglementaire ne nécessite pas de modification au droit de ce site.

Requérant N°6 : Maître Yves ROUSSARIE, Avocat au Barreau de Nice, 67 Boulevard Victor HUGO, 06000 Nice.

Observation N°6 et Courrier annexé N°C6 (+ divers plans) **Reçue le :** 16-04-2021 +2 mails du 15 et 16 Avril 2021(+ divers plans).

Maître Yves ROUSSARIE, a déposé un mémoire argumenté et représente les intérêts de plusieurs propriétaires de la Commune de la Roquette-sur-Siagne, qui contestent le zonage du PPRI et souhaite des modifications de zonage. Ces propriétaires sont :

Demandeur :	Parcelles :
Francesco VITIRITTI	AT 28
SCI de la Vallée	AS 75-78-76-79
Jean Luc et Yann LE GOFFE	AT 29
Sylvain ABELLO	AT 30
Florence DALMASSO	AB 107-80-72-135
Jean Pierre BROGLIO	AB 5-6-8-63
Daniel FARAUT / SCI MELANEX	AB 95-66-57-58-69-68
José FARAUT	AB 134-133-65-13-21
SCI NERO MILOS	AB 83-82-140-142-15-94-70-92-96-56-70-7-AN 144- AA 16 -17

Concernant les parcelles AT 28-29-30, et AS 75-76-78- et 79, l'argumentaire proposé utilise comme moyens :

- 1- Que les parcelles limitrophes AT 92-90-72-89, AS 1-5-6-81-82-153 sont classées en bleue dans le zonage du PPRI, certaines passant de rouge (ancien zonage) à bleue (nouveau zonage) ou restant en zone bleue, alors que le niveau altimétrique des parcelles des demandeurs est plus élevé que le niveau altimétrique des parcelles limitrophes (Cf. Plans topographiques).
- 2- Que le niveau altimétrique de la crue « centenaire » est inférieur sur les parcelles de ses clients, que sur les parcelles limitrophes,
- 3- Que la construction de la voie rapide viendra protéger les parcelles de ses clients, alors que les parcelles restant en bleue sont du côté non protégé.
- 4- Que les parcelles AT 28 et AT 29 sont exploitées, bâties, et que cette classification en rouge engendre une impossibilité de reconstruction en cas de destruction par crue.

Cf. Pièces justificatives.

Concernant les parcelles AB 5-6-8-63-107-80-72-135-82-83-15-140-142-144-94-70-92-96-56-7 – AA 16-17 – AB 95-66-57-58-69-68-134-135-65-13-21, l'argumentaire proposé utilise comme moyens :

- 1- Que le niveau altimétrique des de la crue « centenaire » est équivalent à celui des parcelles de ses clients, en conséquence, il n'y a aucun risque d'inondation (Cf. Plan topographiques),

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

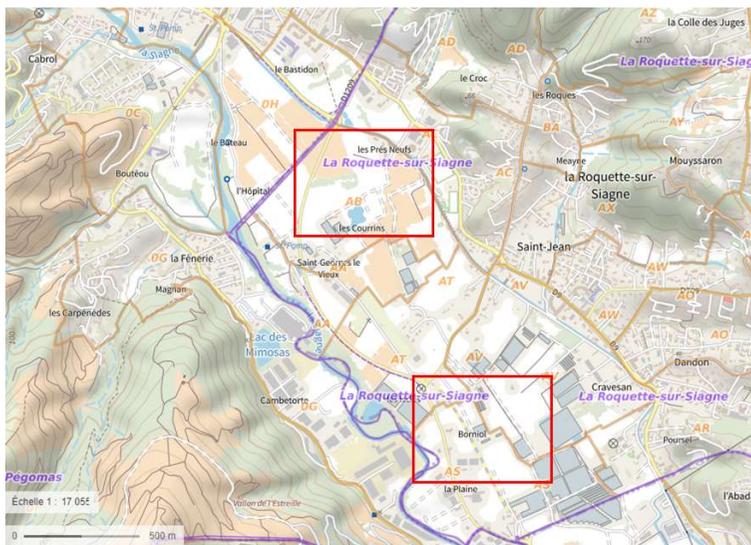
2- Que la nouvelle voie rapide a pour effet de protéger les parcelles concernées,

Cf. Pièces justificatives.

Les requérant, représentés par leur Avocat conseils, sollicitent un classement en zone bleue de toutes les parcelles.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Globalement, deux secteurs sont concernés, d'une part « le Borniol », et d'autre part « les prés neufs et les Courrins « Représentés ci-dessous. », parcelles parfois difficilement identifiables.

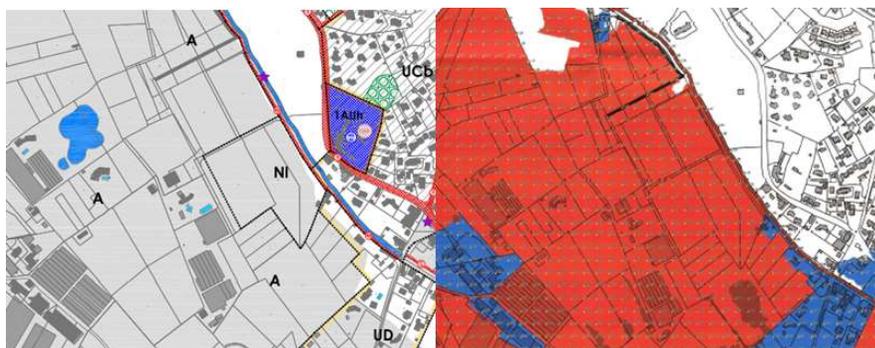


Concernant les parcelles situées au lieu-dit « le Borniol » :

Les photographies aériennes fournies par les requérants illustrent le fait, que plusieurs de ces parcelles accueillent des activités économiques qui pourraient laisser supposer, qu'un classement en AZU soit envisageable. Mais l'analyse doit être portée au cas par cas, en tenant compte de la définition d'une AZU ou ZPPU.

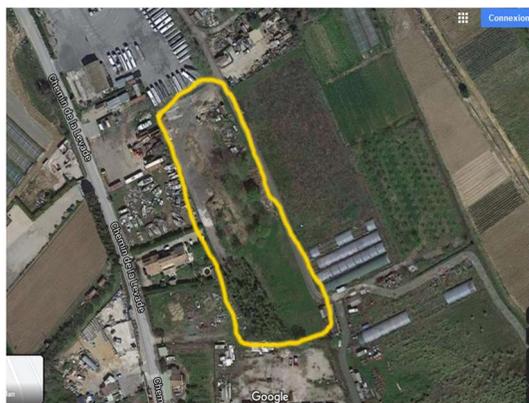


Concernant les parcelles situées au lieu-dit « les Prés Neufs », parcelles parfois difficilement identifiables, ces parcelles se situent soit en zone Agricole, soit en zone NI destiné à accueillir des équipements sportifs et les activités connexes aux



Réponse de la DDTM :

Les parcelles AT 28, 29 30 sont des parcelles non urbanisées comportant au mieux des stockages anarchiques.



A noter qu'une partie de ces parcelles est concernée par du rouge R1 (Aléas forts).

Les parcelles AS 75, 76, 78 et 79 correspondent également complètement à des zones peu ou pas urbanisées.

A titre de rappel :

La matérialisation des secteurs en centre urbain (CU), autres zones urbanisées (AZU) ou zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sur la carte des enjeux correspond à la projection photographique du contexte urbain ou naturel dans l'état actuel.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, il est indispensable de préserver des champs d'expansion de crues. Pour parvenir à cet objectif, les terrains classés en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) situés en zones inondables d'aléa faible à fort se sont vu appliquer un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions.

L'objet de la phase d'association a été de recenser les projets en cours ou avancés afin de ne pas interrompre une dynamique ou un projet initié. Il n'est cependant pas prévu de préciser des secteurs à potentialité future en les classant en autres zones urbaines (AZU) au cas où des projets verraient le jour.

Concernant le point 1, les parcelles ont été situées en zone rouge R2 du fait de leur situation en zone peu ou par urbanisée (ZPPU), sauf exception en aléas forts (R1).

Concernant le point 2, le fait que les cotes de références soient plus basses que sur les parcelles voisine n'empêche pas que ces parcelles soient en zone rouge R2 puisque la zone rouge R2 correspond à des

secteurs d'aléas faibles à modérés situés en zone peu ou pas urbanisée dans la carte des enjeux.

Concernant le point 3, il n'est pas envisageable de prendre en compte des travaux qui ne sont pas réalisés. Le PPR est élaboré sur la base de l'existant.

Concernant le point 4, les parcelles sont peu ou pas bâties. Elles servent, dans la plupart des cas, à des zones de stockage. A titre de rappel, le stockage a toujours été très réglementé en zone inondable, voire interdit.

Concernant la notion de reconstruction de biens détruits par une crue, il est important de préciser que l'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue est un principe général d'interdiction réservé à des cas extrêmes, soit un bâtiment qui n'a plus de toit et dont au moins un mur porteur s'est écroulé du fait des dégâts causés par la crue, comme précisé dans le lexique du règlement. Un bâtiment qui nécessiterait la réparation de dégâts, autres que ceux cités ci-dessus, n'est pas considéré comme un bâtiment détruit. Ce principe s'applique à toutes les zones inondables, qu'elles soient bleues ou rouges.

Plusieurs plans topographiques semblent avoir été transmis par les requérants mais il n'y a que la page de garde dans les fichiers PDF.

Le point des niveaux topographiques dans la vallée de la Siagne peut s'avérer problématique car le LIDAR est une photographie à un instant T, et nous savons que de nombreux mouvements de terre ont eu lieu dans la vallée lors de la dernière décennie.

Concernant les parcelles AB 5-6-8-63-107-80-72-135-82-83-15-140-142-144-94-70-92-96-56-7 – AA 16-17 – AB 95-66-57-58-69-68-134-135-65-13-21. La réponse aux argumentaires est du même ordre que pour les points ci-dessus.

En l'état, il ne fait aucun doute que ces parcelles sont situées en zones peu ou pas urbanisées.

Avis du Commissaire Enquêteur :

- **AZU/ZPPU :**

A l'identique des situations rencontrées pour les requérants N°2, 4, 5, 9, 10 et, une des thématiques soulevée par les remarques de Maître ROUSSARIE porte sur **la détermination des enjeux, et le classement de chaque parcelle en AZU ou ZPPU.**

Pour rappel, les ZPPU **se définissent comme des zones naturelles, les terres agricoles, peu bâties, espaces verts, terrains de sport....**

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs arrêtés par les services de l'Etat en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, **de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues** et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- Les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont **les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés** où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- Les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le « développement urbain » de ces deux types de zones est interdit ou strictement contrôlé.

Ainsi, dans la logique de l'application de la **circulaire du 24 janvier 1994**, dont l'objectif est de préserver les champs d'expansion de crues, toutes les parcelles en zone inondable étant des ZPPU sont systématiquement frappées d'un principe d'inconstructibilité et classées en zone rouge quelque soit l'aléas qui les concerne, qu'il soit faible ou fort.

En vue d'évaluer une possible modification du zonage réglementaire s'appliquant aux requérants représentés par Maître ROUSSARIE, il convient de vérifier, en plus de l'aléa auquel la parcelle est soumise, son classement en tant que AZU ou ZPPU, et si ce classement est justifié.

Les parcelles AT 28, 29 30, AS 75, 76, 78 et 79, AB 5-6-8-63-107-80-72-135-82-83-15-140-142-144-94-70-92-96-56-7 – AA 16-17 – AB 95-66-57-58-69-68-134-135-65-13-21 se révèlent toutes être, soit des espaces agricoles, des aires de stockage, parkings, étant effectivement peu ou pas urbanisées.

S'il est tenu compte des définitions proposées dans le rapport de présentation du PPRI, paragraphe 3.1 « méthode d'identification des enjeux », ces parcelles répondent aux caractéristiques d'une ZPPU

- **Point 3 et concernant la notion de reconstruction de biens détruits par une crue :**

Je rejoins l'avis des services de l'état.

- **Concernant les plans topographiques :**

La réunion de remise du PV de synthèse n'ayant pas pu être organisée en raison de la crise sanitaire, le Commissaire enquêteur n'étant pas équipé pour scanner de tels documents et les remettre par voie informatique, ces plans pu être remis aux services de l'Etat, qui ont été alertés par téléphone de cette problématique. Ce point fera l'objet d'une

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

recommandation ou réserve dans les conclusions du rapport d'enquête, ne dispensant pas les services de l'Etat d'une analyse au cas par cas.

Toutefois, l'ensemble des parcelles étant considérée en ZPPU, la remise en cause de l'intensité de l'aléa par une remise en cause des niveaux topographiques ne permettra pas une modification du zonage règlementaire.

Requérant N°7 : Madame TARREL Simone, Chemin de Gravesan – 06550 La Rouquette-sur-Siagne.

Observation N°7.

Reçue le : 16-04-2021

La requérante sollicite une action à l'échelle du bassin versant permettant d'identifier les vallons et cours d'eau puis de définir un plan de gestion global d'entretien de ses derniers.

Réponse de la DDTM :

Les études ont été menées à l'échelle des bassins versants. Concernant l'entretien des vallons, ce n'est pas l'objet du PPRI. Voir réponse apportée à la première requête.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun commentaire supplémentaire.

Requérant N°8 : Madame Martin.

Observation N°8.

Reçue le : 16-04-2021

La requérante souhaite savoir si des subventions aident les particuliers pour la réalisation des diagnostics, et ce qui est fait pour garantir le bon entretien des vallons. Elle signale ensuite le manque de lisibilité des cotes proposées sur les plans.

Réponse de la DDTM :

Concernant la possibilité de subventions pour les diagnostics, des aides peuvent en effet être affectées. Le décret du 05 décembre 2019 permet de financer les diagnostics à hauteur de 80 %. Il est à rappeler cependant que les particuliers peuvent avoir recours à un auto diagnostic.

Concernant l'entretien des vallons, voir observation du premier requérant.

Les plans disposent d'un grand nombre de cotes pour plus de précision. Il est possible de zoomer sur les plans en version numérique disponibles sur le site de la préfecture.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun commentaire supplémentaire.

Requérant N°9 : Monsieur KOPP Frédéric et Grégory.

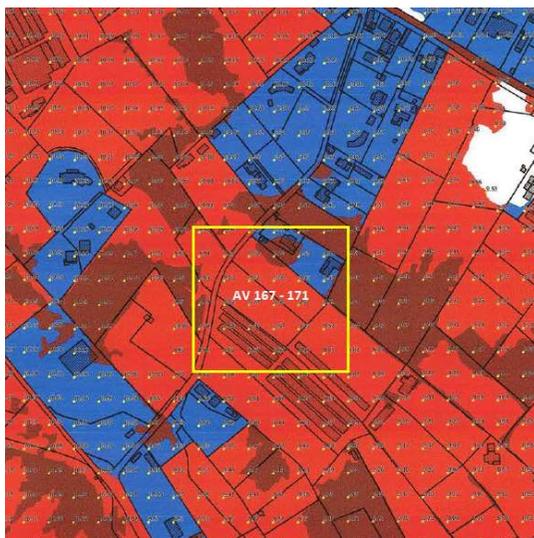
Observation N°9.

Reçue le : 16-04-2021

Les requérants souhaitent construire sur leur terrain, un bâtiment à usage professionnel indispensable au stockage de leur matériel. Ils regrettent le classement en zone rouge de leur terrain et sollicitent un passage en zone bleue (remarque orale).

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Les parcelles mentionnées sont cadastrées AV 167 et 171, Chemin de la Levade.



Réponse de la DDTM :

Même réponse que celle apportée plus haut. La matérialisation des secteurs en centre urbain (CU), autres zones urbanisées (AZU) ou zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sur la carte des enjeux correspond à la projection photographique du contexte urbain ou naturel dans l'état actuel.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, il est indispensable de préserver des champs d'expansion de crues. Pour parvenir à cet objectif, les terrains classés en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) situés en zones inondables d'aléa faible à fort se sont vu appliquer un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions.

L'objet de la phase d'association a été de recenser les projets en cours ou avancés afin de ne pas interrompre une dynamique ou un projet initié. Il n'est cependant pas prévu de préciser des secteurs à potentialité future en les classant en autres zones urbaines (AZU) au cas où des projets verraient le jour.

En complément, les hangars agricoles sont autorisés en R2.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le classement des parcelles AV 167 et 168 en ZPPU est cohérent et à ce titre, le zonage règlementaire en zone rouge également, notamment, s'il est tenu compte **des définitions proposées dans le rapport de présentation du PPRi et de la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables.**

Ces parcelles sont classées en zone agricole au PLU de la Commune de La Roquette-sur-Siagne, à juste titre, la DDTM souligne que les hangars agricoles sont autorisés en R2. Même en zone bleue, des catégories de constructions autres qu'agricoles n'auraient pas été admises.

Requérant N°10 : Madame BLAIGNON-PERBET Evelyne, 310 Chemin de la Levade, 06550 La Roquette-sur-Siagne, Parcelle AT 49.

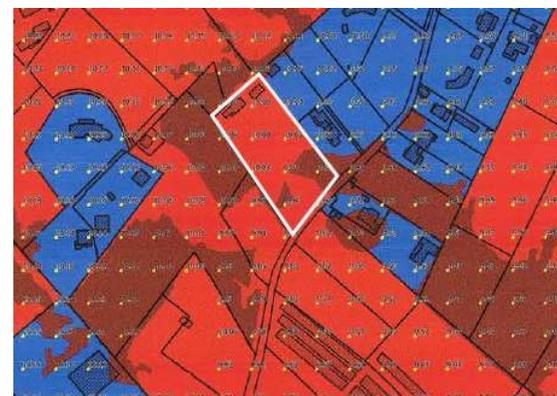
Observation N°10.

Reçue le : 16-04-2021

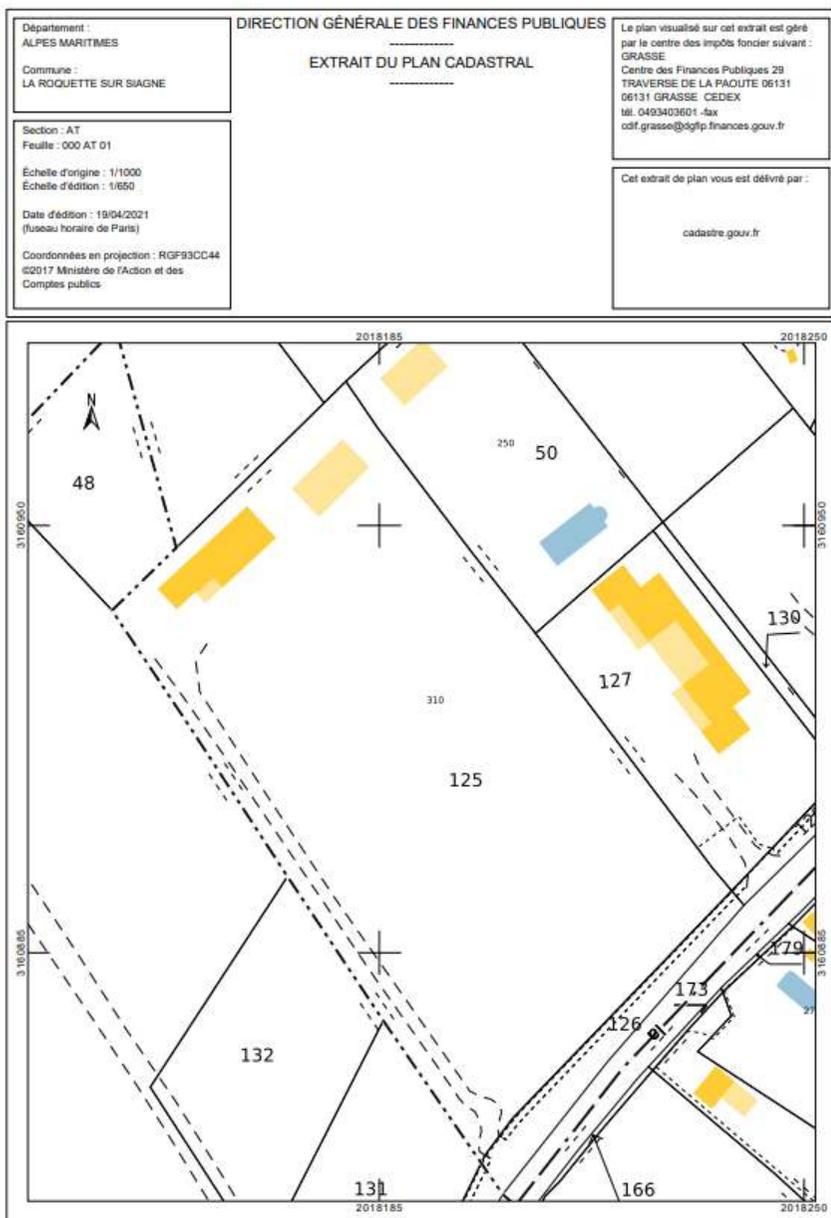
La requérante précise que sa parcelle AT 49 est située en zone d'aléa modérée mais classée en ZPPU, que la combinaison des deux paramètres engendre un classement en zone rouge, alors que cette parcelle est construite et quelle devrait être classée en AZU, et donc en zone bleue. Elle demande un classement en zone bleue.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

La parcelle mentionnée n'a pas été retrouvée par le Commissaire Enquêteur sur les registres du cadastre, mais selon les indications formulées par la requérante lors de sa venue à la permanence de l'enquête, la parcelle concernée serait la parcelle cadastrée AT 125, Chemin de la Levade.



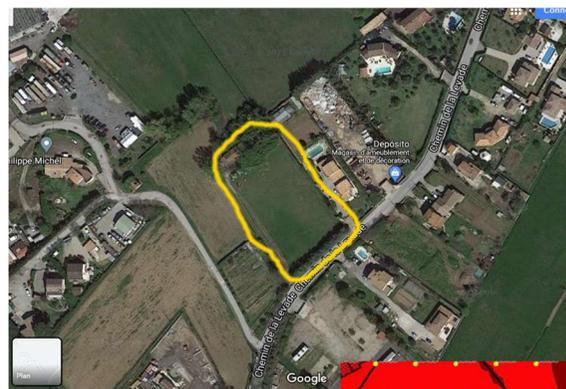
Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.



Réponse de la DDTM :

Parcelle correspondant dans sa grande majorité à de la zone peu ou pas urbanisée.

Compte tenu que la parcelle n'est pas concernée par des remblais et qu'elle est limitrophe avec un secteur en AZU, l'habitation pourra être classée en AZU en laissant le reste de la parcelle en ZPPU.

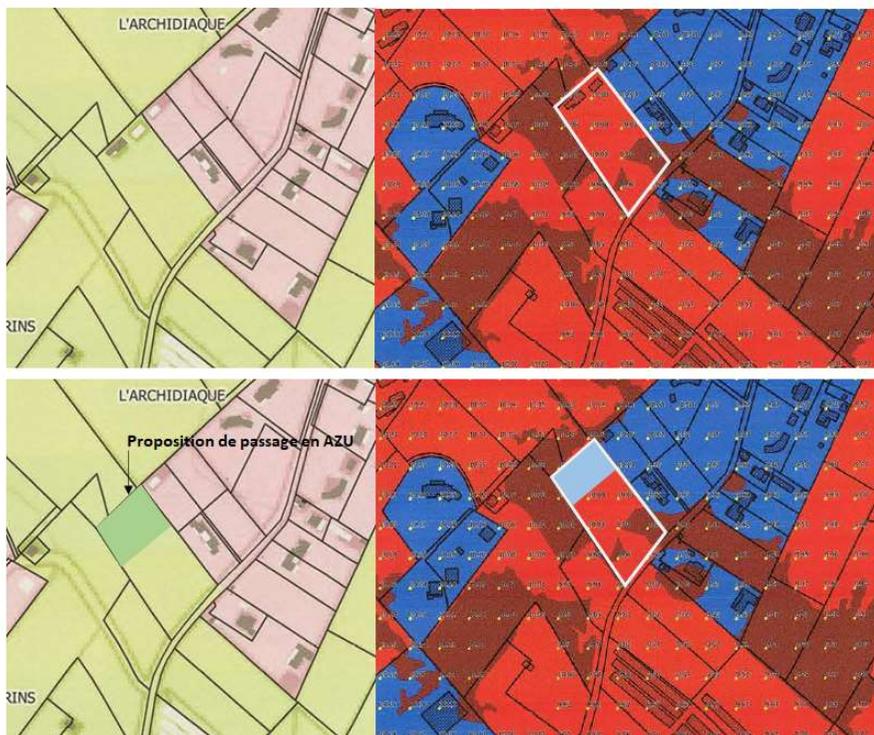


Avis du Commissaire Enquêteur :

Je partage l'avis de la DDTM à l'exception du fait, que l'analyse ne devrait pas se porter prioritairement sur la notion de « remblais ancien ou récent », mais bien sur la réalité de la situation actuelle (comme défini au paragraphe 3.1 du rapport de présentation.).

Cette parcelle étant bâtie et dans la continuité d'une AZU et d'une zone bleue, **je propose de classer la portion Nord-ouest de la parcelle AT 125 en AZU, et par conséquent et en zone bleue dans le zonage du PPRI.**

Parcelle AT 125- Proposition de passage en AZU



Requérant N°11 : Entreprise SAUVAN et Fils, Chemin de la Levade, 06550 La Roquette-sur-Siagne, parcelles AT 115 et 117.

Observation N°11.

Reçue le : 07-04-2021

La requérante indique :

- 1- Qu'au PLU, ses parcelles sont classées en zone agricole alors que les terrains sont impropres pour la pratique de l'agriculture, étant composés de remblais sur plusieurs mètres,
- 2- Que ses terrains sont en zone d'aléas modéré sur la carte des aléas,
- 3- Que ses terrains sont classés en ZPPU alors qu'un bâtiment est présent, à cheval sur les deux parcelles, étant actuellement à destination de bureaux professionnels, qu'il s'agit d'une erreur manifeste,

En conséquence, la requérante demande une requalification en AZU et ainsi, un passage en zone bleue au PPRI.



Réponse de la DDTM :

Parcelle servant à une entreprise de BTP. Cette parcelle entre totalement dans les secteurs « peu » ou pas urbanisés. Classée par ailleurs en zone agricole. Il n'y a donc aucune raison de déclasser cette parcelle.

Avis du Commissaire Enquêteur :

D'une part, le classement en zone agricole ne peut servir d'argument pour maintenir le classement en ZPPU et zone rouge, car sinon le classement en zone Ui suffirait à classer une parcelle en AZU.

Je rappelle que « Le PPR inondation vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques dans une enveloppe définie en fonction d'un certain nombre de critères (continuité de vie, renouvellement urbain, formes urbaines, typologie des terrains, friches urbaines ou industrielles.)

Précisément, bien que ce terrain soit classé au PLU en zone agricole, il est en réalité, un terrain destiné à une activité industrielle, dont le sol est impropre aux pratiques agricoles (Cf. Etude de Sol – GINGER du 17-06-2019).

Il doit être noté que, les terrains concernés ont fait l'objet d'une excavation, puis d'un remblai, qui n'a pas eu pour objet d'élever le niveau naturel des terrains. Cette pratique malheureusement courante dans la plaine de La Roquette-sur-Siagne avait pour objectif de commercialiser les terres fertiles. **Cette opération s'est déroulée avant l'acquisition du terrain par les requérants.**

D'autre part, la définition du zonage règlementaire doit se fonder sur un croisement entre l'intensité de l'aléas et la nature du contexte urbain, tel que définis dans les principes fondamentaux du zonage règlementaires exposés au paragraphe 4.1 du rapport de présentation du PPRI.

Dans la situation présente, l'analyse de la **carte des aléas** définit l'intensité de l'aléa comme étant faible pour au moins 90% de la surface des deux parcelles, et ce paramètre n'est pas remis en cause.

La carte des enjeux positionne **la totalité de la parcelle en ZPPU** alors qu'un bâtiment ancien d'environ 80m² est légalement construit au centre de la parcelle, comme l'atteste les photographies aériennes et le plan cadastral.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Ce bâtiment accueille les bureaux de l'entreprise SAUVAN, dont l'activité ne nécessite pas de loger insitu.

Revient ainsi la question la définition de « peu » urbanisée ? La détermination du caractère « **peu ou pas urbanisé** » d'une zone reste subjective du moment où la zone considérée est « peu » urbanisée.

La parcelle et ce bâtiment se trouvent dans la continuité d'une zone AZU dont l'activité principale est également industrielle ou commerciale, **en continuité d'une zone bleue dans le zonage règlementaire.**

S'il est tenu compte des définitions proposées dans le rapport de présentation du PPRi, paragraphe 3.1 « méthode d'identification des enjeux », **la parcelle répond aux caractéristiques d'une AZU plus que d'une ZPPU**, notamment au regard du principe de continuité.

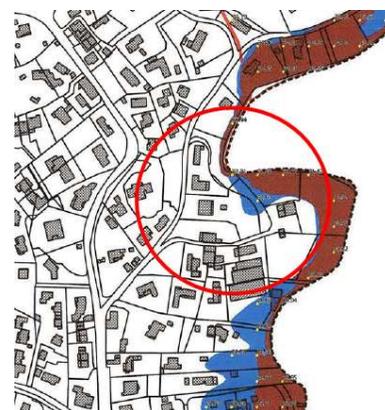
En conséquence la carte des enjeux peut être remise en cause et je propose de classer les parcelles en AZU, et zone bleue dans le zonage du PPRi.

Requérant N°12 : [Mr William MICHEL](#)

Observation N°1.

Reçue le : 24-03-2021 sur le registre dématérialisé – deux pièces jointes (photographies).

Le requérant conteste le passage d'une zone R1 à une zone B1 des parcelles N°172-114-002, située le long du « Coudouron », ces dernières étant inondables. Il illustre ses propos via des photographies de la crue de 2019.



Réponse de la DDTM :

Le pôle risques n'a pas trouvé les photos dont il est question dans le détail de l'observation.

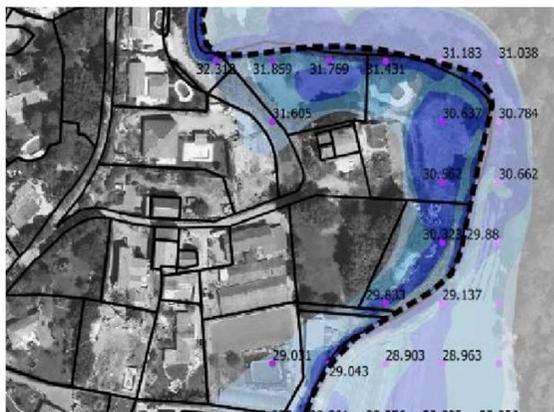
Il est probable que les inondations relevées lors de la crue de 2019 soient liées à des ruissellements et non à du débordement de vallon.

Après vérification du bureau d'études, toutes les parcelles situées le long du Coudouron (Petite Frayère) sont classées en AZU.



Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Trois classes de hauteur d'eau sont représentées : 0-50cm, 50cm-1m et 1-2m.



Le zonage est cohérent, les secteurs de hauteurs supérieures à 50 cm sont classés en rouge, ceux avec moins de 50 cm sont classés en bleu.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je rejoins l'avis de la DDTM, et considère que le zonage réglementaire peut être maintenu au droit de ce secteur.

Requérant N°13 : Mr Christophe POIZAT

Observation N°4.

Reçue le : 16-04-2021 sur le registre dématérialisé – trois pièces jointes à savoir : deux courriers et le zonage de l'ancien PPRi – lien en direction de d'une étude « Eaux et Perspectives » et « Annexe – TPF Ingénierie »

traitant d'un projet d'ouverture à l'urbanisation, quartier de Meayne et Vignasse.

Le requérant, en plus du plan de zonage de l'ancien PPRi, propose en lecture deux courriers distincts :

La première traite de l'ouverture à l'urbanisation des sites du Chemin de Meayne et de la Vignasse, à travers lequel, il s'inquiète de la réalisation d'un tel projet alors même que ce secteur est soumis à un risque d'inondation.

Le second courrier « Observations enquête publique PPRi », porte sur les points suivants :

1- Le défaut de publicité de l'enquête publique : le requérant considère que la publicité relative au déroulement de l'enquête publique a été insuffisante, d'autant que la situation sanitaire liée au COVID est de nature à perturber son déroulement. Il en atteste du faible nombre de remarque. Le requérant souligne que ce PPRi impacte le quartier de Meayne, qu'habituellement, la participation du public est forte lorsqu'il s'agit de thématique en lien avec ce quartier.

2- Le manque de prise en compte dans les documents soumis à l'enquête, de l'impacts des projets immobiliers d'envergure sur le phénomène d'inondation, notamment des projets portés au droit des quartiers de Meaynes et Vignasse.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Le requérant met en lien une étude hydraulique destinée à réduire le risque d'inondation par création de bassins écrêteurs, permettant la faisabilité de ces projets immobiliers. Il précise que ces études n'ont pas pris en compte la crue de 2015.

Le requérant souhaite l'organisation d'une concertation sur ces projets immobiliers et que toutes les mesures soient prises pour éviter une aggravation des risques établis dans cette zone.

Réponse de la DDTM :

Il convient de noter que les études du PPRI de La Roquette-sur-Siagne ont débuté le 5 décembre 2017. Que depuis cette date, tous les documents d'études ont été remis à la commune au fur et à mesure de l'avancement des études.

La phase de concertation s'est terminée le 15 septembre 2019 (environ 21 mois). Pendant lesquels un registre de concertation a été à disposition du public.

Par ailleurs, Sur proposition de la DDTM, et après accord de la commune de La Roquette-sur-Siagne, une réunion publique d'information a eu lieu le 26 juin 2019 à 18H00, Salle des Marronniers, Espace Saint Jean, en la présence de l'équipe municipale. Cette réunion a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet PPRI.

En fin de réunion, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations dans le registre de concertation toujours à disposition en Mairie de La Roquette-sur-Siagne.

L'enquête publique a fait l'objet d'affichages en Mairie, publication sur le site de la préfecture, de la Mairie et des annonces légales dans deux journaux.

Les projets en cours ont été abordés avec les personnes publiques associées durant la phase d'élaboration de la carte des enjeux.

Il est bien entendu que les études du PPRI se déroulent indépendamment d'un quelconque projet. Si un projet est situé en zone inondable il devra respecter les prescriptions détaillées dans le PPRI.

Les PPRI sont réalisés à un moment donné. Aucune étude de projet à venir ne peut être prise en compte dans l'élaboration d'un PPRI.

Avis du Commissaire Enquêteur :

- Sur le défaut de publicité de l'enquête publique :

Les dispositions réglementaires ont été respectées. En tant que Commissaire enquêteur, je considère que ces dispositions sont insuffisantes et inadaptées, et ce pour toutes les enquêtes publiques, mais ce n'est pas l'objet d'une enquête de faire évoluer le cadre réglementaire.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Il ne me semble pas que la participation du public ait pu être perturbée par la crise sanitaire liées au COVID 19, la participation a d'ailleurs été plus forte pendant la phase de confinement, qu'avant le confinement.

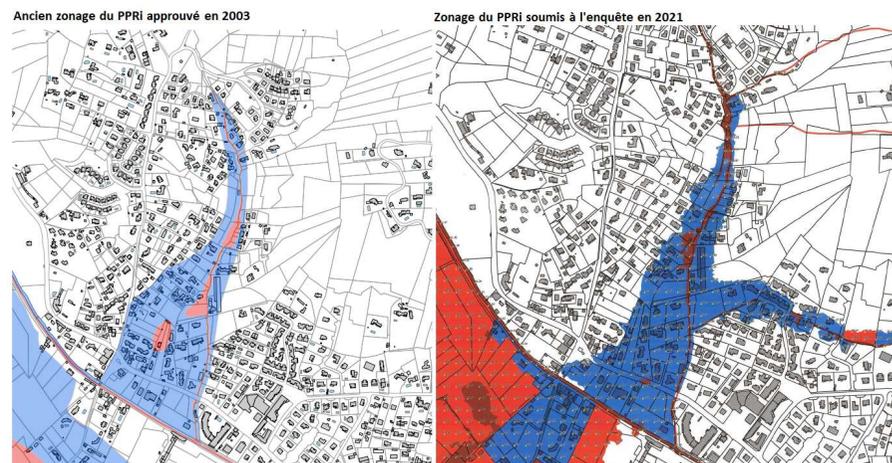
Je note que sur ce dossier, la mobilisation du public n'a jamais été forte durant la phase de concertation.

La décision de poursuivre l'enquête publique dès l'annonce d'un nouveau confinement a fait l'objet d'une concertation ente le Commissaire Enquêteur, le Tribunal Administratif, les Services de l'Etat et la Commune de La Roquette-sur-Siagne. Il a été décidé de façon unanime de poursuivre l'enquête.

- **Sur le manque de prise en compte dans les documents soumis à l'enquête, de l'impacts des projets immobiliers d'envergure sur le phénomène d'inondation, notamment des projets portés au droit des quartiers de Meaynes et Vignasse.**

Tout projet public ou privé devra respecter les dispositions des documents d'urbanisme (PLU) et du PPRi qui s'impose au PLU de la Commune.

Sur le secteur de Meaynes et Vignasse, les dispositions du PPRi soumis à l'enquête, ne sont pas plus favorables pour la réalisation de projets immobiliers quels qu'ils soient, ni par le zonage, ni par le règlement.



4.1. Les questions du Commissaire enquêteur.

Sont présentés dans ce chapitre quelques questions soulevées par le CE pendant le déroulement de l'enquête publique et qui ont fait l'échange de mail avec les services de l'Etat.

Mail du 25 Mars 2021 :

Question du CE : Pour justifier qu'en ZPPU, le zonage soit "rouge" quel que soit l'aléas, vous m'avez parlé d'un décret ?

Réponse de la DDTM : « Concernant votre question sur les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) dans la carte des enjeux :

Un des principes généraux de la prévention des risques d'inondation est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones inondables, quand bien même ces zones ne seraient exposées qu'à un niveau d'aléa faible à modéré. En effet, la préservation de surfaces inondables non bâties concourt directement, efficacement et durablement à la prévention des risques en écrêtant les crues.

Le législateur préfère encourager le renouvellement urbain en zone inondable déjà urbanisée dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. Ces principes sont explicitement décrits dans le décret suivant :

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ce décret a été codifié dans la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 562-1 et suivants).

Toutefois, ce décret n'est pas opposable aux projets de PPR prescrits avant la publication de ce décret, ce qui est le cas de celui de La Roquette.

Ce principe de préservation des champs d'expansion de crues était toutefois préexistant à la publication de ce décret et constitue depuis longtemps un des piliers de la prévention.

cf notamment - Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables :

Les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) correspondent à des « secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement... » (Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables).

Depuis la fin des années 1990, leur rôle est affirmé dans le cadre des politiques de gestion du risque d'inondation. Elles « jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. Les crues peuvent ainsi dissiper leur énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion jouent aussi le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes [...].

Il faut aussi éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. » (Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables).

Au-delà de leurs fonctions d'écrêtement, ces espaces de fonds de vallée font également l'objet d'une attention accrue du fait de leurs qualités environnementales et des politiques publiques d'environnement variées y sont mises en œuvre (protection de la biodiversité, gestion de l'eau, etc.). Ces dernières s'articulent plus ou moins bien avec les enjeux d'expansion de crue.

Enfin, un certain nombre d'activités économiques perdurent (agriculture, chasse, pêche, etc...), qui contribuent au maintien de ces milieux naturels spécifiques.

La nécessité de déterminer les zones pas ou peu urbanisées doit néanmoins faire l'objet d'une attention toute particulière que nous partageons pleinement, car ce classement est susceptible d'avoir un impact fort sur le droit à construire des administrés concernés. En cela, nous serons donc particulièrement attentifs aux arguments avancés par les pétitionnaires.

Rappelons enfin que les PPRi ne sont pas les seuls outils qui visent à préserver les champs d'expansion de crues. Aude là d'être un principe de base inscrit dans le code de l'environnement, le SDAGE impose également de ne pas remblayer dans les lits majeurs, donc d'éviter toute urbanisation en champ d'expansion de crues.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les éléments apportés en réponse par la DDTM sont déterminants et je regrette qu'ils ne soient pas plus mis en évidence dans le rapport de présentation et le règlement du PPRi soumis à l'enquête.

Les incompréhensions manifestées par le public ayant participé à l'enquête sur les choix du zonage réglementaire auraient été limitées si ces arguments étaient mis en évidence. Cette logique voulue par le Gouvernement permet de comprendre pourquoi de nombreuses parcelles soumises à un aléa d'intensité faible ou modéré se retrouvent en zone rouge alors qu'il aurait pu être logique de les voir classées en zone bleue.

Question du CE : Pourquoi n'a-t-il pas été préféré une commission d'enquête pour les 10 PPRI au lieu de 10 enquêtes séparées ?

Réponse de la DDTM : Concernant votre question sur le choix de procédure d'élaboration des PPR :

Dès la prescription des 10 PPRI de l'ouest "post 3 octobre 2015", il a été décidé par le préfet, sur demande de plusieurs communes concernées, d'établir des PPR communaux. Les études hydrologiques et hydrauliques ayant, bien entendu, été réalisées à l'échelle des bassins versants.

L'argument principal de cette approche est de garder une souplesse dans la vie des documents. Les PPRI sont amenés à durer longtemps et ils peuvent évoluer (modification, révision). si la moindre modification devait entraîner la mise à jour de l'ensemble du PPR d'un grand périmètre supra-communal, cela serait d'une lourdeur administrative dissuasive. par ailleurs, il ressort du retour d'expérience de ces quatre années de révision de ces PPRI que l'approche communale a l'avantage majeur d'impliquer fortement chaque commune afin que chacune s'approprie la démarche et le document, avec, à la clef, un gain important en termes de prévention par la sensibilisation et l'association. Une approche intercommunale aurait eu d'autres avantages, mais ce bilan très positif en termes d'appropriation par chaque commune, justifie pleinement le choix opéré.

Mail du 06 Avril 2021 :

Question du CE : Il n'y a pas d'ESR sur la Commune de la Roquette-sur-Siagne ?

Réponse de la DDTM : La commune de la Roquette-sur-Siagne n'en a pas fait la demande. Par ailleurs, pendant la phase d'élaboration du PPRI de La Roquette, aucun projet global répondant aux caractéristiques de l'ESR n'a été identifié.

Mais l'intérêt d'intégrer cette notion d'ESR dans le règlement est qu'il sera possible après approbation du PPR d'en faire la demande. Une simple modification du PPR permet de l'intégrer.

Question du CE : La cote de référence s'entend bien du terrain naturel + hauteur d'eau issue de la modélisation ou crue de 2015 ?

Réponse de la DDTM : Pour ne pas qu'il y ait de confusion il est préférable de parler de cotes de la crue de référence en NGF (Nivellement générale de la France).

Mais sur le principe, la cote de référence est la cote TN en NGF + la hauteur d'eau de "Référence" (Crue centennale ou crue de 2015 si cette dernière a été plus forte que la centennale).

Question du CE : Pourquoi 20 cm de marge pour ce qui concerne les aménagements futurs ?

Réponse de la DDTM : Ces 20 cm correspondent à la fois à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher, et à d'éventuelles incertitudes qui pourraient être liés à la construction du modèle hydraulique.

C'est également une marge de sécurité basée sur le principe que la crue de référence peut être dépassée (ce qui a été le cas en 2015 sur plusieurs cours d'eau).

Question du CE : Comment peut se matérialiser une "zone refuge" ?

Réponse de la DDTM : Vous avez dans le lexique (En début de règlement) une définition de ces zones de refuge.

Le principe de base de la zone refuge est d'être située au-dessus de la cote de la crue de référence+ 20cm : cela permet une mise à l'abri pour la plupart des évènements courants et une mise à l'abri le temps de l'arrivée des secours pour des évènements plus extrêmes.

Question du CE : Dans le cadre du SLCRI 2016-2021, qu'est-ce qui a été concrètement mis en place parmi les 5 objectifs et par qui ? Où en sont les PAPI ?

Réponse de la DDTM : la mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI se traduit par les PAPIs principalement.

Le Département des Alpes-maritimes est un des trois départements les plus actifs de France en termes de volume d'actions prévues dans les PAPI.

Le territoire à risque important d'inondation est couvert par 6 PAPI actifs (Paillons, Var aval, Cagne/Malvan, Loup/Brague, CACPL (vallons côtiers) et enfin Siagne, au stade PAPI d'intention en cours).

Sur le secteur SIAGNE, le PAPI est en cours de montage. Une première stratégie avait abouti à un projet peu efficient en termes d'avantages coût/bénéfices. de ce fait, une nouvelle stratégie, portée par le MIAGE est en cours de définition.

Elle fera très prochainement l'objet du dépôt officiel d'un PAPI d'intention. Ce nouveau projet accorde davantage de place aux solutions basées sur la nature (restauration de champs d'expansion de crues, notamment), sur des travaux sur les affluents de la Siagne, sur l'amélioration du fonctionnement du Béal et sur le suivi hydrométrique des cours d'eau en temps réel et couplé à des dispositifs de vigilance et d'alerte.

Question du CE : La Roquette dispose-t-elle d'un zonage d'assainissement, partie pluviale ?

Réponse de la DDTM : J'ai demandé à la commune de me confirmer. Il existe une carte (Format A4) qui date de 2006... Donc pas forcément à jour.

Question du CE : Pour le calcul des cote "Terrain Naturel", les services de l'état ont-ils sollicité l'intervention d'un géomètre ? Y a-t-il un plan topographique sur la zone ? Est-il disponible ?

Réponse de la DDTM : Le lever topographique est le LIDAR (IGN). Des compléments ont été réalisés sur la Meayne, le vallon de Saint-Jeanet et le Rouret.

Question du CE : 51 contentieux en cours pour remblaiements illicites, ces derniers sont sans réponses de la part des services de l'Etat ??? (Compte rendu du 02-06-2017),

Réponse de la DDTM : La poursuite des infractions relève du procureur. Ce n'est pas de la compétence des services de la DDTM instructeurs des PPR.

Question du CE : Les entreprises qui stockent des matériaux et qui sont aujourd'hui en zone rouge doivent-elle déménager même si elles sont dans la légalité ou bien peuvent-elles continuer leurs activités de stockage ?

Réponse de la DDTM : Les constructions qui existent n'ont pas à déménager. Les entreprises doivent cependant respecter les mesures rendues obligatoires par le PPRI (Chapitre 5 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je me permets de rappeler ici la circulaire Circulaire du 24/04/96 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

« La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- Les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- Les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

- référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé.

Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés ».

Question du CE : Quel fond de carte ou source a permis de définir les CU, AZU et ZPPU ? Il n'y a pas de CU sur la roquette ?

Réponse de la DDTM : La carte des enjeux a été réalisée sur la base d'une projection de l'existant au moment de la réalisation des études. Elle a été réalisée en association avec les personnes publiques associées et notamment lors de réunions de travail avec la commune.

Avis du Commissaire Enquêteur :

L'identification des AZU/ZPPU reste cependant subjective et il me semble nécessaire de porter l'analyse par des investigations in situ au cas par cas dès lors qu'une remise en cause de l'enjeu est possible.

Question du CE : La crue de 2015 est inférieure aux modélisations d'une centennale ?

Réponse de la DDTM : Les informations sur la crue retenue sont pages 59 et 60 du rapport de présentation. La modélisation a été réalisée pour une crue centennale.

Question du CE : Très peu d'information sur le fond Barnier dans le dossier, pourquoi ?

Réponse de la DDTM : Le fonds Barnier est cadré par des circulaires de gestion spécifiques.

Les modalités de gestion sont évolutives et les taux d'intervention, ainsi que les dépenses éligibles, évoluent très fréquemment.

Il est donc très délicat d'indiquer des éléments précis dans le PPR car ce document est susceptible d'avoir une durée de validité de l'ordre de 20 ans. Il y a un fort risque à ce que les renseignements donnés au moment de la préparation du PPR deviennent rapidement obsolètes.

Nous nous contenterons d'évoquer l'existence de subventions destinées à encourager la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, mais sans donner d'éléments trop précis sur les modalités d'intervention.

Annexes :

Annexe 1 : PV de synthèse.

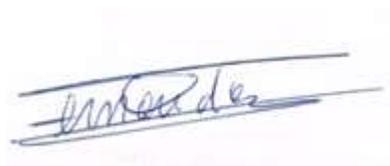
Annexe 2 : Réponses en retour au PV de synthèse.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 03-06-2019

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Fernandez', is written over a horizontal line. The signature is slightly slanted and has a cursive style.